

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	20 000f	40 000f	(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23 000f	46 000f	Compte bancaire BIC.I.S n° 9520790630/81
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant	700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	-	
	Journal legalisé	900 f	-	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009		
24 avril	Décret n° 2009-419 portant remise totale des peines	896

PRIMATURE

2009		
11 mai	Arrêté primatorial n° 5989 portant délégation de signature à M. Papa Ousmane Gueye, Secrétaire général du Gouvernement	398

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

23 mars	Décret n° 2009-225 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacoulab dans le Département de Rufisque d'une superficie de 8 ha 72 a 30 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation	390
23 mars	Décret n° 2009-234 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndoukhoura dans le Département de Rufisque d'une superficie de 8 ha 57 a 64 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation	399

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2009		
22 janvier	Décret n° 2009-25 abrogeant et remplaçant les articles premier, 17 et 18 du décret 88-990 du 19 juillet 1988 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des sapeurs pompiers	899
28 avril	Décret n° 2009-445 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) ainsi que les conditions particulières d'admission et le régime des études	900

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DES TRANSPORTS MARITIMES, DE LA PECHE ET DE LA PSCICULTURE

2009		
26 mars	Décret n° 2009-239 portant création organisation et fonctionnement du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA)	907
26 mars	Décret n° 2009-240 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale de Formation maritime (ENFM)	912

MINISTERE DE LA SANTE DE LA PREVENTION ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2009		
4 juin	Décret 2009-521 relatif à la Carte sanitaire	918

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes	926
---------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2009-419 du 24 avril 2009
portant remise totale des peines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47 :

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés définitifs dont les noms suivent :

CAMP PENAL DE LIBERTE VI

N° d'ordre	N° d'écrou	Identité	Date M.D.	Condamnation	Date de libération
1	374-08	El Hadji Malick Seck, né le 10 février 1978, à Thiès, de Maguette et de Codou Sow	3-9-08	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour offense au Chef de l'Etat, diffusion de fausses nouvelles, injures publiques, actes et manoeuvres de nature à compromettre la sécurité du pays, recel de documents administratifs	3-9-2011
2	392-08	Alphousseynou Diaby, 29 ans, né à Dakar, de Ousmane et de Maïmouna Tamba.	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011
3	361-08	Babacar Diop Alias Mbaye Tyson, né en 1979 à Ouakam, de Alioune et de Seynabou Cissé	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011
4	382-08	Pape Déthié Fall, né le 18 mars 1973 à Dakar, de feu Babacar et de Dior Ngom.	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011
5	357-08	Gorgui Diouf, dit Ibou, né le 27 mars 1979 à Diourbel, de Samba et de Ndèye Amy Sarr	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011

N° d'ordre	N° d'écrou	Identité	Date M.D.	Condamnation	Date de libération
6	349-08	Abdoulaye Sow, né le 22 décembre 1970 à Ziguinchor, de Mamadou Samba et de Bineta Diallo.	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011
7	356-08	Mor Dème dit Talla, né le 30 décembre 1977 à Dakar, de Abou et de Fary Diop.	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011
8	366-08	Adama Dème, né le 17 juillet 1974 à Dakar, de feus Abdou et de Fary Touré.	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011
9	359-08	Gora Diène, né le 27 février 1976 à Dakar, de Médou et de Sokhna Ngom.	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011
10	358-08	Mouhamadou Moustapha Alias Ameth nar Diop, né le 8 août 1977 à Dakar, de Cléon Koudounas et de Mariama Coulibaly.	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011
11	394-08	Pape Macoumba Guèye, né le 15 février 1974 à Kaolack, de feu Ibrahima et de Codou Diamé.	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011
12	355-08	Madické alias Thiathie Touré, né le 30 mars 1975 à Dakar, de Macilla et de Fatou Diallo.	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011

N° d'ordre	N° d'écrou	Identité	Date M.D.	Condamnation	Date de libération
13	381-08	Babacar Sarr, né le 26 février 1969 à Saint-Louis, de Ngor et de Aïssatou Diop.	2-9-08	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour vol avec violences, coups et blessures volontaires, dommages à la propriété immobilière d'autrui, action diverses et dommages aux personnes et aux biens.	2-9-2011

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2009.

Abdoulaye WADE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 5989 en date du 11 mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Papa Ousmane Guèye, Secrétaire général du Gouvernement.

Article premier. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Papa Ousmane Guèye, Secrétaire général du Gouvernement, pour signer au nom du Premier Ministre, tous documents et actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou disciplinaire concernant tout agent fonctionnaire ou non fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Il fera précéder sa signature de la formule :
« POUR LE PREMIER MINISTRE ET PAR DELEGATION, LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2009-225 MEF-DGID-DEDT en date du 23 mars 2009 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacoulrab, dans le département de Rufisque d'une superficie de 8 ha 72 a 30 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacoulrab, dans le département de Rufisque, d'une contenance de 8 ha 72 a 30 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant l'attributaire du terrain.

Art. 4 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-234 en date du 23 mars 2009
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndoukhoura, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 8 ha 57 a 64 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndoukhoura, dans le département de Rufisque, d'une contenance de 08 ha 57 a 67 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, la société occupante étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2009-25 du 22 janvier 2009
abrogeant et remplaçant les articles premier, 17 et 18 du décret 88-990 du 19 juillet 1988 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des sapeurs pompiers.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les réformes induites par le décret n° 2008-1012 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale impliquent nécessairement la modification des articles premier, 17 et 18 du décret fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des sapeurs pompiers.

En effet, il ressort de l'article premier du décret n° 88-990 PR-MIA du 19 juillet 1988 que la hiérarchie des sous-officiers des Armées comprend six grades allant de sergent à aspirant d'active en passant par le grade adjudant-major alors que celle des sous-officiers de gendarmerie en compte sept.

Le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008 portant statut particulier de la Gendarmerie nationale a supprimé le grade de maréchal des logis pour harmoniser les grades des sous-officiers au sein de toutes les composantes des Forces armées.

Acquis par titularisation, le grade d'accession au grade et à l'emploi de gendarme est de ce fait fondamentalement différent de celui de sergent. Par ailleurs, avec la suppression du grade de maréchal des logis, les gendarmes accèdent directement au grade de maréchal des logis chef à l'instar des sergents pour le grade de sergent chef. Cependant en sus du certificat interarmes exigé pour le passage au grade de sergent chef, les gendarmes devront être titulaires du diplôme de qualification à l'emploi de grade (DQEG) dont la durée et le programme sont fixés par le décret n° 2008-1221 du 27 octobre 2008.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 04 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 04 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 18 mai 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 06 juin 1970, fixant l'organisation générale de la Défense nationale modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces Armées ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut du personnel du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs Pompiers complété par le décret 89-692 du 15 juin 1989 et modifié par le décret 91-874 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991 relatif au recrutement dans les Armées, modifié par les décrets n° 97-14 du 14 janvier 1997 et 99-832 du 25 août 1999 ;

Vu le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret n° 2002-668 du 04 juillet 2002 fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées,

DECRÈTE :

Article premier. – Les articles premier, 17 et 18 du décret 88-990 du 19 juillet 1988 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier nouveau » : La hiérarchie des militaires non officiers est la suivante :

a) – Hommes de troupe :

- soldat ou sapeur mineur ou matelot, de 2^{ème} classe
- soldat ou sapeur mineur ou matelot, de 1^{ère} classe
- caporal ou brigadier ou quartier-maître de 2^{ème} classe
- caporal-chef ou brigadier-chef ou quartier-maître de 2^{ème} classe.

b) Sous-officiers

1 - Sous-officiers subalternes

- sergent ou gendarme ou second-maître
- sergent-chef ou maréchal des logis chef ou maître

2 - Sous-officiers supérieurs

- adjudant ou premier maître
- adjudant-chef ou maître principal
- adjudant-major
- aspirant.

« Article 1^{er} nouveau » :

Nul ne peut être nommé sergent, gendarme ou second maître s'il n'a accompli une année de service actif dont six mois en qualité de caporal-chef, brigadier-chef ou quartier-maître de 1^{ère} classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2) ou de diplôme équivalent de la Marine, de l'aviation ou du Groupement national des Sapeurs Pompiers.

Toutefois, les anciens enfants de troupes titulaires du CAT 2 et les militaires ayant suivi les pelotons d'élèves officiers de réserve et obtenu une moyenne insuffisante inférieure à 10/20 peuvent être nommés au grade de sergent, gendarme ou second-maître après avoir accompli six mois de services actifs.

Par ailleurs, les élèves gendarmes ayant satisfait au stage de formation et d'application institués par le statut particulier du personnel de la gendarmerie, sont nommés au grade et à l'emploi de gendarme.

« Article 18 nouveau » :

Nul ne peut être promu sergent-chef, maréchal-des-logis-chef ou maître s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de sergent, gendarme ou second maître et s'il n'est titulaire du certificat interarmes (CIA) ou de tout diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la gendarmerie ou du Groupement national des Sapeurs Pompiers.

Les gendarmes doivent, en sus des conditions ci-dessus, être titulaires du diplôme de qualification à l'emploi de gradé (DQEG) prévu par le statut particulier du personnel de la Gendarmerie.

Les sergents, gendarmes, ou seconds maîtres titulaires d'un brevet du 1^{er} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'aviation, de la Gendarmerie ou du Groupement National des Sapeurs Pompiers bénéficient des bonifications d'ancienneté égales à six mois.

Avant l'extinction du grade de maréchal des logis de Gendarmerie leurs conditions d'admission au grade de maréchal des logis chef se feront par le jeu normal des avancements, conformément aux dispositions actuelles du décret 88-990 du 19 juillet 1988.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 22 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2009-445 du 28 avril 2009

fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) ainsi que les conditions particulières d'admission et le régime des études.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2007-93 du 29 janvier 2007, modifié par le décret 2008-1250 du 31 octobre 2008 crée une Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale destinée à former des officiers d'active de gendarmerie et de dispenser, à des officiers des Armées ou à des officiers sortant des académies militaires, un enseignement spécifique avant leur admission définitive dans la Gendarmerie. Elle participe aussi à la formation des officiers de réserve ainsi qu'au perfectionnement des officiers de gendarmerie en cours de carrière.

Il restait, comme prévu à l'article 7 du décret cité, à fixer l'organisation et les règles de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les conditions particulières d'admission et le régime des études.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet de ce présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 04 février 1965 ;

Vu la loi n° 70-23 du 06 juin 1970, fixant l'organisation générale de la Défense nationale modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 2006-112 du 16 février 2006, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement ;

Vu le décret 2007-93 du 29 janvier 2007 portant création d'une Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN), modifié par le décret n° 2008-1250 du 31 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées,

DI-CRÈTE :

Chapitre premier – *Dispositions générales.*

Article premier. – L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale est un établissement d'enseignement supérieur qui a pour vocation de former des officiers d'active de gendarmerie et de dispenser, à des officiers des Armées ou à des officiers sortant des académies militaires, un enseignement spécifique avant leur admission définitive dans la Gendarmerie. Elle participe à la formation des officiers de réserve ainsi qu'au perfectionnement des officiers de gendarmerie en cours de carrière.

Art. 2. – Le régime de l'école est l'internat.

Les élèves officiers et les officiers stagiaires sont soumis au règlement de discipline générale dans les Forces armées sénégalaises ainsi qu'au règlement intérieur de l'Ecole.

Ce règlement intérieur fixe les modalités particulières de fonctionnement de l'établissement, détermine notamment les conditions de vie intérieure de l'école, le régime des sanctions et des permissions ainsi que les horaires de travail.

Il tient aussi compte, du règlement portant service intérieur de la Gendarmerie : des consignes relatives au service de garnison ; des contraintes et exigences de l'instruction, de la formation et du perfectionnement de l'officier au triple plan de la discipline, des activités de tradition et du respect du programme d'enseignement.

Le règlement intérieur de l'école est approuvé par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 3. – La formation des élèves officiers d'active dure deux ans : la première année correspond au Cours de formation et la seconde au Cours d'application.

Les élèves, regroupés en brigades, suivent l'instruction de l'école conformément au programme des études.

Art. 4. – Le programme détaillé des enseignements ainsi que les modalités pratiques de déroulement des cours sont fixés par instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 5. – La tenue de l'Ecole est fixée par instruction ministérielle.

Les officiers du cadre portent cette tenue et se distinguent par l'insigne de la Gendarmerie.

Art. 6. – L'admission des élèves au cours de formation se fait par voie de concours professionnel.

Un arrêté du Ministre chargé des Forces armées fixe la date d'ouverture, le nombre de places, la composition du Jury et celle du dossier.

Les dossiers de candidature sont centralisés par l'Etat-major du Haut Commandement de la Gendarmerie qui est chargé de l'organisation matérielle du concours.

Art. 7. – Le concours est ouvert aux sous-officiers de la Gendarmerie titulaires du baccalauréat ou de tout diplôme admis en équivalence, du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ainsi que du Certificat Interarmes (CIA) et remplissant les conditions particulières suivantes :

- être âgé de 26 ans accomplis au moins et de 34 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

- avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, deux années de service au moins comme sous-officier ;

- être bien noté et être autorisé à concourir par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

La limite d'âge maximale peut être prolongée de deux (2) ans par décision du Ministre chargé des Forces armées pour les grades militaires de police judiciaire ou brevetés Gendarmerie Mobile ainsi que pour les candidats titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ou de tout diplôme admis par le jury.

Art. 8. - Ce concours comporte :

Une partie écrite :

- Trois épreuves communes aux candidats :

- Français (Coefficient 15) ;

- Connaissances militaires et professionnelles (Coefficient 15) ;

- Connaissances générales (Coefficient 10) ;

- Deux épreuves spécialisées suivant les options sciences et lettres ;

- Mathématiques (Coefficient 15 pour l'option Sciences et 10 pour l'option Lettres) ;

- Langues (anglais, espagnol, allemand, italien, portugais ou arabe) (Coefficient 10 pour l'option Sciences et 15 pour l'option Lettres) ;

Une partie orale sportive avec :

- un entretien avec le jury (Coefficient 10) ;

- Des épreuves sportives d'aptitude physique portant sur les disciplines suivantes (Coefficient 25) :

- marche d'endurance de 8 kms (Coefficient 5) ;

- tir au fusil (Coefficient 5) ;

- course de 100 mètres (Coefficient 5) ;

- parcours du combattant (Coefficient 5) ;

- grimper de corde (Coefficient 2,5) ;

- natation (Coefficient 2,5) ;

La notation des épreuves physiques est celle appliquée pour l'admission aux grandes écoles militaires.

Art. 9. - L'admission des élèves stagiaires au cours d'application se fait sur décision du commandant de gendarmerie pour les officiers et sur décision du commandant de gendarmerie pour les officiers et sous-officiers.

Les élèves stagiaires des forces de terre ayant une moyenne générale supérieure à 10/20 sont directement admis au cours d'application.

Art. 10. - Les élèves stagiaires des forces de terre et des forces de mer peuvent présenter au concours l'année suivante pour les officiers de gendarmerie et les officiers de la gendarmerie mobile.

- les lieutenants et sous-lieutenants d'active des armées et des services, âgés de vingt-deux (22) ans au moins et de trente-deux (32) ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission ;

- les lieutenants et sous-lieutenants de réserve des trois armées servant en situation d'activité, âgés respectivement de 25 ans et 23 au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission.

Art. 11. - Une instruction du Ministre chargé des Forces armées précise les conditions d'organisation et les épreuves de ce concours.

Art. 12. - Des officiers élèves et élèves officiers de nationalité étrangère peuvent être admis au cours de formation et au cours d'application de l'Ecole sur la demande de leur gouvernement respectif. Ils doivent remplir les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes obligations que les sénégalais.

Les pays étrangers sont tenus de rembourser au Trésor du Sénégal les frais engagés par l'Ecole pour leurs ressortissants admis au Cours de formation, selon un barème fixé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées.

Art. 13. - Un jury, présidé par un officier général ou supérieur, est nommé pour chaque concours d'admission au cours de formation par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. Ses membres sont choisis parmi les officiers et les professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire.

Après la clôture de chaque concours, le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats ayant subi toutes les épreuves ainsi que le procès-verbal des délibérations.

Le Ministre chargé des Forces armées proclame les admissions et arrête, dans l'ordre de mérite, la liste d'attente des candidats pouvant être appelés pour remplacer, nombre pour nombre, les éventuels candidats déclarés admis et qui n'auront pas rejoint l'établissement à la date de convocation ou qui sont reconnus inaptes à l'issue de la visite d'incorporation prévue à l'article 14 pour les élèves officiers.

Art. 14. - L'admission des élèves officiers n'est définitive que si les candidats concernés sont reconnus aptes à la visite d'incorporation.

Les candidats déclarés admis rejoignent l'Ecole sur convocation du commandant de l'établissement.

En cas d'inaptitude médicale temporaire, les candidats ajournés conservent une seule fois le bénéfice de leur admission. Ils sont alors convoqués avec la promotion suivante.

Art. 15. – Un élève officier du cours de formation radié des cours est renvoyé dans son Corps d'origine avec le grade qu'il détenait au moment de son admission à l'Ecole.

Art. 16. – Tout élève officier radié de l'Ecole par mesure disciplinaire n'est plus admis à se présenter au concours d'entrée au cours de formation ni aux concours d'accès aux autres écoles de formation d'officier. Cette mention sera portée sur son dossier militaire.

Art. 17. – Un officier élève, radié des cours par mesure disciplinaire ou inaptitude physique ou professionnelle est renvoyé dans son Arme ou Service d'origine avec le grade qu'il détenait.

Art. 18. – Le classement de sortie des élèves officiers résulte de l'ensemble des moyennes des deux années d'études. Les élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sont déclarés admis et reçoivent le brevet de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale pour les officiers issus du recrutement professionnel délivré par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 19. – Le classement de sortie des officiers élèves résulte de la moyenne de l'année d'études. Les officiers élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sont déclarés admis et reçoivent le brevet du Cours d'application de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale signé par le Haut Commandant de la gendarmerie et le Chef de la mission de coopération militaire et de défense française.

Ils sont transférés dans la Gendarmerie pour compter de la date d'obtention de ce brevet.

Art. 20. – Au vu du procès-verbal dressé par le Conseil de l'Ecole constitué en jury, le Ministre chargé des Forces Armées proclame les résultats définitifs.

Les affectations des officiers sortant de l'Ecole sont prononcées par le Haut Commandant de la Gendarmerie compte tenu du choix des intéressés, en fonction de l'ordre de classement final et des postes offerts.

Le nombre et la nature des postes offerts sont fixés, avant la proclamation des résultats, par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie.

Art. 21. – Le redoublement peut être prononcé pour insuffisance de résultats ou pour raison de santé au bénéfice des élèves qui n'ont pu participer à tout ou partie des enseignements dispensés pendant l'année scolaire. Ceux autorisés à redoubler suivent le sort de la promotion avec laquelle ils auront terminé leurs études.

Art. 22. – Les élèves officiers qui ont réussi aux examens sont nommés sous-lieutenant d'active pour compter du premier jour du trimestre suivant leur sortie. L'admission au Cours d'application n'a aucune incidence sur l'avancement des officiers élèves.

Les officiers sortis de l'EONN doivent être :

- aptes à participer à leur rang, à la vie civique et sociale de la Nation.
- Aptes au commandement d'un peloton renforcé de gendarmerie ou être adjoint à un commandant de compagnie de gendarmerie ;
- Préparés intellectuellement à recevoir les cours de perfectionnement pendant leur carrière ;
- Affermis dans leur vocation ;
- Pénétrés de l'importance de leur mission d'éducateur, d'instructeur et d'auxiliaire de la justice.

Chapitre 2. – Organisation – fonctionnement

Art. 23. – Les organes de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale sont :

- le Commandant de l'Ecole ;
- le Conseil de l'Ecole.

Art. 24. – Le Conseil de l'Ecole est un organe consultatif pour tout ce qui a trait à la conduite de l'enseignement et aux résultats scolaires des élèves.

Présidé par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ou, en cas d'empêchement par son représentant, il comprend :

- le Commandant des Ecoles de Gendarmerie ;
- un représentant de l'Etat-major du Haut Commandant ;
- le Commandant de l'Ecole ;
- le Commandant du Cours de formation ;
- le Commandant du Cours d'application ;
- les Directeurs des Etudes des Cours d'application et de formation ;
- les Commandants de brigades des Cours d'application et de formation ;
- deux représentants des élèves (un par Cours) choisis par le Haut Commandant de la Gendarmerie sur une liste établie par le Commandant de l'Ecole.

Le Conseil se réunit sur convocation du président à chaque fois que de besoin et, au moins, au début et à la fin de l'année scolaire. Ses délibérations sont valables si la moitié au moins des membres assiste à la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Le vote est secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les résultats des délibérations sont consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au Ministre chargé des Forces armées.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne ayant des compétences particulières, avec voix consultative.

Le Conseil donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation de l'enseignement ainsi que les résultats scolaires et propose toutes améliorations utiles. Ses délibérations sont rendues exécutoires après approbation par le Ministre chargé des Forces armées.

A la fin de chaque année scolaire, le Conseil, constitué en jury de classement dont la composition réduite est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées, examine les résultats scolaires des élèves et émet des avis sur les sanctions à prendre, en fonction des résultats. Cet avis s'exprime par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil procède au classement des élèves, par ordre de mérite, d'après les notes obtenues dans les différentes disciplines.

Le Conseil peut proposer les mesures suivantes, pour sanctionner ces résultats :

- félicitations ou encouragements ;
- avertissements, réprimande ou blâme ;
- redoublement ou radiation de l'Ecole pour moyenne insuffisante.

Les félicitations ou encouragements sont prononcés par le Ministre chargé des Forces armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie, le Commandant des Ecoles ou le Commandant de l'EOGN.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le commandant de l'Ecole, le blâme par le Haut Commandant de la Gendarmerie ou le Commandant des Ecoles ; le redoublement ou la radiation par le Ministre chargé des Forces Armées.

Art. 25. - Le Commandement de l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale comprend :

- le Commandant de l'Ecole ;
- le Commandant du Cours de formation ;
- le Commandant du Cours d'application ;
- les Directeurs des Etudes des Cours d'application et de formation ;
- les Commandants de brigades des Cours d'application et de formation ;
- le commandant de la Compagnie Ecole ;
- le chef du centre médical ;
- le conseil de discipline.

Art. 26. - Le Commandant de l'Ecole est un officier supérieur de Gendarmerie, nommé par décret.

Il a les attributions d'un chef de corps et relève, à ce titre, du Haut Commandant de la Gendarmerie.

Responsable de la formation des élèves et des stagiaires, il est plus particulièrement chargé de veiller à la sauvegarde de l'éthique de l'Ecole, de garantir la pérennité des traditions et de forger le sens moral des élèves.

Il élabore et suit l'exécution du budget et du plan de campagne.

Il a l'exclusivité des relations avec les organismes et services extérieurs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le commandant de l'Ecole, outre les organes visés à l'article 26, dispose d'un état-major comprenant :

- un secrétariat ;
- un bureau Traditions - Relations publiques ;
- un bureau Budget ;
- un bureau de coordination.

Art. 27. - Directement subordonné au commandant de l'Ecole, le Chef du bureau de coordination assiste le commandant de l'Ecole pour toutes les questions relatives à la planification et à la coordination des activités des Cours de formation et d'application notamment celles nécessitant l'utilisation des infrastructures communes. Il peut recevoir du Commandant le l'EOGN toute mission destinée à développer la synergie et la cohésion interne.

Art. 28. - Le Médecin-Chef du Centre médical est le conseiller du commandant de l'Ecole pour toutes les questions touchant à la santé.

Il est responsable du respect des mesures d'hygiène et de prophylaxie.

Il assure le suivi médical des écoles, de l'encadrement et des familles.

Art. 29. - La Compagnie Ecole regroupe l'ensemble des services de soutien. Elle est constituée en unité administrative et commandée par un officier.

Le Commandant de la Compagnie Ecole est responsable de l'ensemble des activités militaires de son unité. Il fait assurer le service de garnison et veille à l'application des consignes générales et particulières relevant du règlement intérieur (service de permanence, de grade et de sécurité de l'Ecole).

Il pourvoit à l'encadrement militaire technique de l'Ecole et est particulièrement chargé de :

- la gestion des personnels, des deniers et des matériels en service à l'Ecole ;
- la restauration collective des élèves et des stagiaires ;
- l'organisation et le fonctionnement du cercle mess et du service vauquemestre ;
- la comptabilité des matériels en service à l'établissement et ressortissant des services pourvoyeurs et de tout autre matériel servant à l'instruction.

Pour l'exercice de ses attributions, le Commandant de la Compagnie Ecole dispose :

- d'un secrétariat ;
- des services administratifs et techniques (garage, casernement, transmissions, armement, munitions, ordinaire, mess etc) ;
- du service général de la troupe.

L'administration et la gestion des personnels, des matériels et des infrastructures affectés sont assurées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les corps de Gendarmerie.

Art. 30. - Le Commandant du Cours d'application est chargé de toutes les questions relatives à l'instruction des officiers élèves. A ce titre il assure notamment :

- la formation professionnelle et morale des élèves ;
- le respect des traditions.

Le Commandant du Cours d'application est responsable, vis-à-vis du Commandant de l'Ecole, de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mis à sa disposition.

Pour l'exercice de ses fonctions, il dispose d'un secrétariat et est assisté par les commandants de brigades.

Art. 31. - Le Directeur des Etudes du Cours d'application assiste le Commandant du Cours d'application pour toutes les questions relatives à l'instruction, notamment la conduite et le contrôle des enseignements.

Il est plus particulièrement chargé :

- de l'élaboration des programmes ;
- de la planification à moyen termes .

- du contrôle de la qualité de l'enseignement ;

- du contrôle de l'exécution des programmes planifiés.

Il participe, en outre, à l'élaboration du plan de campagne, ainsi qu'à l'établissement des projets de documents d'instruction.

Il est membre de droit du conseil de l'Ecole.

Le Directeur des Etudes centralise les résultats de fin d'année. Il dispose :

- d'un secrétariat ;
- d'un bureau planification-programmation ;
- d'un bureau gestion et moyens d'instruction ;
- d'un bureau contrôle des concours et suivi des stagiaires ;
- de professeurs et instructeurs vacataires.

Le bureau planification-programmation est chargé de :

- la planification et de l'organisation des grandes activités d'instruction de l'année ;
- l'établissement des programmes hebdomadaires ;
- la coordination et l'organisation des différents cours, en liaison avec les instructeurs et le bureau gestion et moyens d'instruction.

Le bureau de gestion et moyens d'instruction est chargé de :

- l'organisation matérielle de tous les cours techniques, en liaison avec la Compagnie Ecole ou le Chef du bureau de planification et de coordination ;
- la gestion des moyens et des crédits budgétaires affectés à l'instruction ;
- la réalisation des moyens et aides pédagogiques.

Le bureau contrôle des concours et suivi des stagiaires est chargé :

- de veiller à l'exécution des contrôles et à la centralisation des notes ;
- de la préparation et de l'organisation des concours, en liaison avec le coordonnateur ;
- du suivi de la scolarité des élèves et des stagiaires affectés à l'Ecole.

Les professeurs et instructeurs vacataires sont chargés, en liaison avec le Directeur des Etudes, le Chef du bureau planification et programmation, de dispenser des cours spécifiques, à la demande.

Art. 32. - Le Commandant du Cours de formation est chargé de toutes les questions relatives à l'instruction des élèves officiers. A ce titre, il assure notamment :

- la formation professionnelle et morale des élèves ;
- le respect des traditions.

Le Commandant du Cours de formation est responsable, vis-à-vis du Commandant de l'Ecole, de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mis à sa disposition.

Pour l'exercice de ses fonctions, il dispose d'un secrétariat et est assisté par les commandant de brigades composés de pelotons.

Art. 33. - Le Directeur des Etudes du Cours de formation assiste le Commandant du Cours de formation pour toutes les questions relative à l'instruction, notamment, la conduite et le contrôle des enseignements.

Il a les mêmes attributions que le Directeur des études du Cour d'application et dispose d'organes d'exécution identiques.

Art. 34. - Les commandants de brigade sont chefs de l'encadrement de contact. Ils sont particulièrement chargés :

- de l'instruction tactique et de la formation militaire et professionnelle générale, en relation avec le Directeur des études du Cours concerné ;
- de la cohésion et de la discipline au sein de leurs brigades.

Ils sont responsables vis-à-vis du Commandant du Cours concerné de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mis à leur disposition.

Art. 35. - Le Conseil de discipline, présidé par le Commandant des Ecoles de Gendarmerie comprend :

- le Commandant de l'Ecole ;
- le Directeur des Etudes concerné ;
- deux officiers de l'Ecole dont le Commandant du Cours concerné ;
- le Commandant de la Brigade d'appartenance du mis en cause ;
- un représentant des élèves choisis par le Commandant de l'Ecole sur une liste établie après consultation de l'ensemble des élèves.

Le Commandant de l'Ecole désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur n'ayant pas voix délibérative et qui rédige le procès-verbal.

Le Conseil de discipline est chargé d'examiner le cas des élèves qui se signalent par des fautes graves contre la discipline, par une inconduite habituelle, ou ne donnent pas satisfaction par leur travail ou qui, pendant leur séjour à l'Ecole, font l'objet d'une condamnation pénale.

L'envoi d'un élève devant le Conseil de discipline est décidé par le Commandant de l'Ecole.

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président. Il procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante. Ses délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présent, ayant voix délibérative, est au moins égal à la moitié de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Un élève traduit devant le Conseil de discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier tel qu'il sera examiné par le Conseil. Il en émarge toutes les pièces.

Le Conseil de discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport établi sur les faits motivant la comparution, puis :

- l'élève présente sa justification ;
- le Conseil entend les témoignages qu'il juge utiles et, en l'absence du comparant, délibère et procède au vote.

Le Conseil de discipline peut proposer, suivant la gravité des faits, les sanctions particulières suivantes :

- avertissement ;
- blâme, avec inscription au dossier ;
- exclusion temporaire des cours pour une durée de cinq jours au plus (dans ce cas l'élève est soumis au régime des arrêts de rigueur) ;
- exclusion définitive de l'Ecole.

L'avertissement est prononcé par le Commandant de l'Ecole, le blâme par le Haut Commandant de la Gendarmerie. L'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont décidées par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 36. - La composition du Conseil de discipline est fixée annuellement par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 37. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 2009.

Abdoulaye WADÉ.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DES TRANSPORTS MARITIMES, DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

DECRET n° 2009-239 du 26 mars 2009

**portant création, organisation et fonctionnement
du Centre national de Formation des Techni-
ciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTP).**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet d'abroger et de remplacer le décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes (CNFTP).

En effet, le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes (CNFTP), confiné, jusqu'à une période relativement récente au seul domaine des pêches maritimes, a, au vu de l'évolution du secteur, l'obligation d'étendre ses activités de formation à la pêche continentale et à l'aquaculture (pisciculture, crevetteculture et ostréiculture).

La formation de techniciens en pêche continentale et en aquaculture et leur insertion dans l'entrepreneuriat privé nécessite des stages fréquents et suivis dans les usines et entreprises de pêche, les différents laboratoires d'analyses et de contrôle de qualité et dans des stations pilotes.

La formation initiale dans les domaines maritime et continentale, dispensée au Centre, est couplée à une formation continue et une formation à la carte destinées au renforcement des capacités des intervenants dans le secteur de la pêche (agents en au service dans les secteurs public et privé, organisations non gouvernementales et socioprofessionnelles, groupements d'intérêt économique etc.).

Pour réussir cette nouvelle mission et exploitant les recommandations du rapport intitulé « Etude relative à la restructuration et au renforcement des capacités du CNFTP » du Bureau International de Stratégies et Services (BISS-SARL), le nouveau Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTP) va scinder l'ancienne direction des études et des stages en deux entités :

- une direction des études chargée de l'organisation des concours direct et professionnel d'entrée, de l'exécution des programmes arrêtés par le Conseil de perfectionnement du Centre, de la coordination des activités pédagogiques, du suivi-évaluation des enseignements et de l'organisation des examens de fin d'études ;

- une direction des stages et de la formation continue chargée de l'organisation et du suivi des stages, des relations entre le CNFTP, l'administration des pêches, les organisations professionnelles et les sociétés et les entreprises de pêche, de l'évaluation de leurs besoins en formation continue ou à la carte, de l'élaboration et de l'exécution des modules d'enseignement pour ce type de formation.

La création de ces deux directions et celle d'un Comité de programmes chargé d'examiner et de valider les modules d'enseignement théoriques et pratiques et leurs contenus ainsi que l'élargissement de la composition du Conseil de perfectionnement du Centre au secteur privé et à l'Université permettront d'adapter les enseignements aux besoins de l'administration des pêches et des entreprises publiques ou privées.

Par ailleurs, l'âge de recrutement dans la Fonction publique ayant été porté de 30 à 35 ans, l'âge maximal pour le recrutement au concours direct a été plafonné à 32 ans pour les élèves agents techniques et à 33 ans pour les élèves techniciens supérieurs. Avec la possibilité pour certains agents de l'Etat d'être en fonction jusqu'à 60 ans, l'âge maximal de recrutement par voie de concours professionnel est porté de 45 à 50 ans.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers, non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-649 du 24 septembre 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements de l'Enseignement technique public.

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages ;

Vu le décret n° 85-1176 du 13 novembre 1985 fixant les taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelles des agents de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes ;

Vu le décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

Vu le décret n° 2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-971 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;

Vu le décret n° 2007-992 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS
GÉNÉRALES*

Article premier. - Il est créé un Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA).

Art. 2. - Le CNFTPA est un établissement d'enseignement professionnel ayant pour vocation la formation initiale, le recyclage et le renforcement des capacités des techniciens des pêches et de l'aquaculture et des autres intervenants dans le secteur de la pêche.

Art. 3. - Le CNFTPA assure la formation permanente et à la carte au profit des agents de l'Etat, des secteurs parapublic et privé ainsi que des producteurs à la base par l'organisation de stages et de sessions de recyclage.

Art. 4. - Le diplôme du CNFTPA ne donne pas droit à un accès automatique à la Fonction publique.

Art. 5. - Le CNFTPA peut aider à l'insertion et au suivi de ses diplômés et dispenser un enseignement par correspondance.

Art. 6. - Le CNFTPA est ouvert au secteur privé et aux élèves et stagiaires étrangers. A cet effet, le secteur privé est associé à la définition des profils et des contenus de formation, à l'encadrement pédagogique et au financement de la formation des agents qui lui sont destinés.

TITRE II. - *ORGANISATION
ADMINISTRATIVE*

Art. 7. - Les organes d'administration du CNFTPA sont :

- la Direction ;
- les conseils ;
- et le Comité de programme.

Art. 8. - Le CNFTPA est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé.

Le Directeur administre le Centre et veille au respect des dispositions relatives à son organisation et son fonctionnement.

Art. 9. - Le Directeur est assisté d'un Directeur des Etudes et d'un Directeur des Stages et de la formation continue.

- le Directeur des Etudes est chargé de l'organisation des concours direct et professionnel d'entrée, de l'exécution des programmes arrêtés par les Conseil de perfectionnement, de la coordination des activités pédagogiques, du suivi-évaluation des enseignements et de l'organisation des examens de fin d'études.

- le Directeur des Stages et de la Formation continue est chargé de l'organisation et du suivi des stages, des relations entre le CNFTPA et l'administration des pêches, les organisations professionnelles, les sociétés et/ou entreprises de pêche ; de l'évaluation des besoins de celles-ci en formation continue ou à la carte ainsi que de l'élaboration et de l'exécution des modules d'enseignement pour ce type de formation.

Le Directeur des Etudes et le Directeur des Stages et de la Formation continue sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la pêche sur proposition du Directeur du CNFTPA.

Art. 10. - Le CNFTPA dispose d'un :

- Conseil de perfectionnement ;
- Conseil des professeurs ;
- Conseil de discipline.

Art. 11. - Le Conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre chargé de la Pêche ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

- le représentant du Ministre chargé de la formation ;
- le Directeur des Pêches maritimes (DPM) ;
- le Directeur de la Pêche continentale (DPC) ;
- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêche (DPSP) ;
- le Directeur de la Cellule d'Etudes et de Planification ;
- le Directeur du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;
- le Directeur de l'Ecole nationale de Formation maritime ;
- le Directeur général de l'Office national de Formation professionnelle ;
- le Directeur du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Aquaculture ;

- le représentant du Ministère chargé de la Fonction publique :

- trois représentants des organisations professionnelles :

- le représentant du Conseil national du Patronat (CNP) :

- le représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Agriculture de Dakar :

- le représentant de la Chambre des Métiers de Dakar :

- un représentant du corps professoral du CNFTPA :

- un représentant du syndicat des techniciens des pêches ;

- un représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD).

Art. 12. - Le Conseil de perfectionnement est chargé :

- d'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle du centre ;

- d'examiner le rapport du comité de programme sur le contenu des programmes ;

- de formuler des observations et de faire des suggestions susceptibles d'améliorer le fonctionnement du Centre ;

- de faire toute suggestion allant dans le sens de favoriser le recrutement des élèves, des étudiants et stagiaires et leur placement à la sortie du Centre ;

- de donner un avis sur le budget du Centre.

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation de son président. Le secrétariat de séance est assuré par la direction du CNFTP. Dans les quinze (15) jours qui suivent la séance, il est établi un compte rendu de la réunion par le Directeur du CNFTPA.

Art. 13. - Le Conseil des professeurs est placé sous la présidence du directeur du CNFTPA.

Ses membres sont :

- le Personnel chargé de l'enseignement ;

- le Directeur des études ;

- le Directeur des stages et de la formation continue ;

- l'intendant ;

- le Surveillant général.

Art. 14. - Le Conseil des professeurs est chargé :

- de proposer des modifications à apporter dans les programmes d'enseignement et de délibérer sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques ;

- de donner son avis sur les manuels et le matériel à acquérir pour chaque branche d'enseignement ainsi que sur les ouvrages ou revues à mettre à la disposition du personnel enseignant ;

- de la conception, du suivi de l'exécution ainsi que de l'évaluation du plan d'opération annuel du Centre ;

- d'établir, en fin d'année scolaire, le classement définitif et de prononcer l'admission en classe supérieure, le redoublement ou l'exclusion des élèves du Centre.

Le Directeur du CNFTPA transmet au Comité de programme les propositions des professeurs.

Art. 15. - Le Conseil de discipline est présidé par le Directeur du CNFTPA. Il comprend :

- le Directeur des études ;

- le Directeur des stages et de la formation continue ;

- l'intendant ;

- le Surveillant général ;

- deux représentants du personnel enseignant.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Le Surveillant général en assure le secrétariat.

Les délibérations du Conseil de discipline, qui procède au vote par bulletin secret, ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première convocation et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. - L'élève traduit devant le Conseil de discipline reçoit, avant sa comparution, communication de son dossier tel qu'il doit être examiné par ledit Conseil. Il en émerge les pièces.

Le Conseil de discipline réuni prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport sur les faits qui motivent la comparution.

L'élève présente sa justification. Pour ce faire, il peut se faire assister par un autre élève ou par un professeur de son choix non-membre du conseil de discipline. Le Conseil entend les témoignages qu'il juge utiles. Après audition de l'élève, de son assistant et des témoins, le Conseil délibère à huis clos. Suivant la gravité des faits, le Conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- l'avertissement avec inscription au dossier ;
- l'exclusion temporaire du CNFTPA pour, au plus, cinq jours ;
- la suspension temporaire de l'allocation scolaire pour, au plus, un mois si l'élève est boursier ;
- l'exclusion définitive du CNFTPA.

Art. 17. – L'avertissement, l'exclusion temporaire et la suspension temporaire de l'allocation d'études sont prononcés par le Directeur du CNFTPA. L'exclusion définitive du CNFTPA est prononcée par le Ministre chargé de la pêche.

Art. 18. – En cas de nécessité et pour des motifs graves le justifiant, l'élève en cause peut être exclu du CNFTPA avant sa comparution devant le Conseil de discipline. Cette exclusion, prononcée par le Directeur du CNFTPA, ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables. Dans ce cas, le Conseil de discipline doit se réunir et délibérer avant la fin de ces cinq jours, faute de quoi l'élève est automatiquement réintégré.

Art. 19. – Le Comité de programme est présidé par le Directeur du CNFTPA. Ses membres sont :

- le Directeur des Pêches maritimes ou son représentant ;
- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ou son représentant ;
- le Directeur de la Pêche continentale ou son représentant ;
- le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar – Thiaroye ou son représentant ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Aquaculture ;
- le représentant du doyen de la faculté des sciences et techniques de l'UCAD ;
- les représentants des organisations professionnelles ;
- le Directeur des études du CNFTPA ;
- le Directeur des stages et de la formation continue du CNFTPA ;
- deux Représentants du corps professoral.

Art. 20. – Le comité de programme est chargé :

- d'examiner le rapport pédagogique du CNFTPA ;
- d'examiner et valider les modules d'enseignement théoriques et pratiques du CNFTPA et leur contenu.

Le Comité de programme se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Son secrétariat est assuré par le Directeur des études ou celui des stages et de la formation continue. Le compte rendu de réunions est envoyé au Président du Conseil de perfectionnement quinze jour après la tenue de celle-ci.

Art. 21. – Le Comité de programme peut s'adjoindre de toute personne dont les compétences et/ou l'expérience s'avèrent utiles pour l'exécution de ses missions.

TITRE III. – RECRUTEMENT.

Art. 22. – Le CNFTPA recrute par voie de concours direct et professionnel. Le concours direct est ouvert :

- pour le cycle des agents techniques, aux candidats âgés de 32 ans au plus au premier janvier de l'année du concours, titulaires du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- pour le cycle des techniciens supérieurs, aux candidats âgés de 33 ans au plus au premier janvier de l'année du concours, titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent.

Les modalités du concours direct sont fixées à l'annexe I du présent décret.

Le dossier de candidature pour le concours direct comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la pêche ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de visite et de contre visite datant de moins de trois (3) mois ;
- des frais d'inscription dont le montant est fixé au début de chaque année scolaire.

Art. 23. - Le concours professionnel pour le cycle des techniciens supérieurs, est ouvert aux sénégalais âgés de 50 ans au plus au premier janvier de l'année du concours, titulaires d'un diplôme d'agent technique des pêches et de l'aquaculture ou de tout autre diplôme équivalent et ayant exercé au moins pendant quatre ans dans le corps des agents techniques.

En plus des pièces demandées à l'article 21, les candidats au concours professionnels doivent produire un état authentifié des services effectués.

Les modalités du concours professionnel sont fixées à l'annexe II du présent décret.

Art. 24. - Le président et les membres des jurys des concours d'entrée et des examens de sortie sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates des épreuves et le nombre de places aux concours sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. - L'admission définitive aux concours d'entrée et aux examens de sortie est constatée par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Art. 26. - Les élèves et stagiaires étrangers sont admis par voie d'accords entre le gouvernement de la République du Sénégal et ceux de leurs pays respectifs ou sur présentation de leur candidature par un organisme agréé.

- Les frais de formation des étrangers doivent être versés au CNFTPA au début de chaque année scolaire, préalablement à leur inscription.

TITRE IV. - SCOLARITE.

Art. 27. - Le cycle des études du CNFTPA est de :

- trois (3) ans pour les agents techniques ;
- deux (2) ans pour les techniciens supérieurs.

La formation comprend un enseignement général et un enseignement technique et professionnel. Les programmes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Art. 28. - Les études sont sanctionnées par :

- le diplôme d'agent technique des pêches et de l'aquaculture ;
- le diplôme de technicien supérieur des pêches et de l'aquaculture.

Les conditions de délivrance des diplômes sont précisées dans l'annexe III du présent décret.

Art. 29. - A la fin de chaque année scolaire, les résultats obtenus par les élèves sont soumis au Conseil de professeurs qui peut proposer l'une des mesures suivantes :

- l'admission en classe supérieure pour les élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 ;

- le redoublement pour les élèves ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 mais supérieure à 8/20. Toutefois, dans ce cas, le Conseil des professeurs peut ne décider de l'admission en classe supérieure qu'après examen du livret scolaire et une reprise des matières dans lesquelles l'élève n'a pas obtenu la moyenne ;

- l'exclusion définitive du CNFTPA pour les élèves ayant obtenu une moyenne inférieure à 8/20 après examen du livret scolaire.

Dans tous les cas, le redoublement ne peut être autorisé qu'une seule fois dans le cursus scolaire et, le cas échéant, l'élève perd automatiquement la bourse scolaire.

Art. 30. - Pour les élèves de 3^{ème} année du cycle des agents techniques et de 2^{ème} année du cycle des techniciens supérieurs, l'année scolaire doit être validée par le Conseil des professeurs avant qu'ils ne se présentent à l'examen de sortie.

Art. 31. - Le régime du CNFTPA est l'externat. Une allocation d'études, dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur, peut être allouée aux élèves ayant réussi au concours d'entrée.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 32. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes.

Art. 33. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre délégué chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-240 du 26 mars 2009
portant organisation et fonctionnement
de l'Ecole nationale de Formation Maritime.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 89-1504 du 12 décembre 1989 organise l'Ecole Nationale de Formation Maritime (ENFM), dont la mission est de former le personnel navigant, état-major et hommes d'équipage, nécessaire à l'exploitation de flottes de pêche et de commerce, aussi bien par le cycle initial que par la formation permanente.

Avec la ratification, en 1996, par le Sénégal, de la Convention Standards on Training, Certification and Watch Keeping for Seafarers (STCW-95) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1995, des changements doivent intervenir dans les cursus et les filières de formation.

Les modalités de recrutement de formation et de délivrance des titres sont clairement détaillées dans cette convention et doivent être respectées.

Par ailleurs de nouvelles appellations sont consacrées pour les titres délivrés aux marins notamment les certificats brevets et permis de conduire.

En outre, dans le cadre de cette mise aux normes maritimes internationales des réaménagements s'avèrent indispensables pour rendre les filières de formations les conditions d'accès à ces filières et la validation de la formation conformes au niveau Code de la Marine Marchande et au décret n° 2002-933 du 3 octobre 2002 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonction à bord des navires de commerce et de pêche, ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

Ce nouveau contexte appelle l'abrogation et le remplacement des dispositions du décret n° 89-1504 du 12 décembre 1989 relatives à l'organisation de l'Ecole Nationale de Formation Maritime.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991, portant orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 2002-22 du 16 août 2002, portant Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962, réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public ;

Vu le décret n° 63-649 du 24 septembre 1963, relatif aux stages pratiques des élèves des établissements de l'enseignement technique public ;

Vu le décret n° 66-752 du 28 octobre 1966, fixant la nature et les conditions de délivrance des brevets et diplômes de la Marine marchande ainsi que les prérogatives qui y sont attachées ;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972, relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation des cadres moyens, modifié ;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des Etablissements d'Enseignement supérieur professionnel court ;

Vu le décret n° 72-1399 du 6 décembre 1972, portant statut général des Etablissements d'Enseignement secondaire professionnel ;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972, fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 89-1504 du 12 décembre 1989 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de Formation Maritime.

Vu le décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de Formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

Vu le décret n° 2002-933 du 3 octobre 2002, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonction à bord des navires de commerce et de pêche, ainsi que des navires de commerce et de pêche, ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage

Vu le décret n° 2004-283 du 5 mars 2004, fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-961 du 7 septembre 2007, relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-971 du 7 septembre, relatif aux attributions du Ministre de l'Economie maritime ;

Vu le décret n° 2007-992 du 7 septembre 2007, relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture ;

DICRET :

Chapitre premier. - Dispositions Générales.

Article premier. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale de Formation maritime (ENFM), établissement d'enseignement technique professionnel maritime, sont fixées par le présent décret.

L'ENFM est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 2. - L'ENFM a pour vocation la formation des gens de mer, notamment du personnel navigant nécessaire aux flottes de pêche, de commerce et de plaisance.

Elle est chargée de former :

- des capitaines et des officiers pour la navigation à la pêche, au commerce et à la plaisance (Pont, Machine, Polyvalence, Radiocommunication) ;
- des agents subalternes, hommes d'équipage, destinés à la pêche, au commerce et à la plaisance

Elle peut aussi concourir à la formation et au perfectionnement de diverses catégories de marin déjà en service, pour leur permettre d'acquérir plus de connaissances susceptibles d'améliorer la qualité de leur prestation et de leur assurer ainsi une promotion sociale.

Enfin, elle organise ou participe ou à des cycles de formation ou perfectionnement des acteurs en pêche artisanale.

Chapitre II. – Organisation Administrative.

Art. – 3. – L'ENFM comprend les organes suivants :

- le Conseil de perfectionnement ;
- le Conseil des professeurs ;
- le Conseil de classe ;
- le Conseil de discipline ;
- le Conseil de direction ;
- le Conseil de gestion ;
- la Direction ;
- la Direction des Etudes ;
- la Surveillance Générale ;
- l'Intendance ;
- le Centre de Documentation et d'information ;
- les Départements
- le Service des stages sorties et visites

Art. 4. – Le Conseil de perfectionnement est chargé :

- d'examiner le rapport sur la situation matérielle et morale de l'établissement ;
- de formuler toutes les orientations susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'établissement et la formation dispensée ;
- d'approuver le projet de budget de l'Ecole ;

Art. 5. – Le Conseil de perfectionnement est composé :

- d'un représentant du Ministère chargé de la Marine marchande ;
- d'un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;

- d'un représentant du Ministère chargé des Forces armées ;

- d'un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

- d'un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

- d'un représentant du Ministère chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ;

- d'un représentant du Ministère chargé de la Santé ;

- d'un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

- d'un représentant du Ministère chargé des Télécommunications ;

- du Directeur général du Port autonome de Dakar (PAD) ;

- du Directeur général de Conseil sénégalais des Chargeurs (COSCEC) ;

- du Directeur général de l'Office national de Formation professionnelle ;

- du Directeur général de la Marine marchande ;

- d'un représentant des armateurs et industriels du secteur de la Pêche ;

- d'un représentant des armateurs et industriels du secteur des Transports maritimes ;

- du Directeur de l'Ecole nationale de Formation maritime ;

- du Directeur de l'institut universitaire de Pêche et d'Aquaculture ;

- du Directeur du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de d'Aquaculture (CNFTPA) ;

- du Directeur des Etudes de l'Ecole nationale de Formation maritime ;

- du Surveillant général de l'Ecole nationale de Formation maritime ;

- de l'Intendant de l'Ecole nationale de Formation maritime ;

- de deux représentants des Enseignants de l'Ecole nationale de Formation maritime choisis par leurs pairs ;

- d'un représentant de l'Association des Parents d'élèves ;

- d'un représentant de l'Association des anciens élèves de l'Ecole nationale de Formation maritime ;

- de deux représentants des élèves de l'Ecole nationale de Formation maritime.

Art. 6. - Le Conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre chargé de la Marine marchande ou son représentant.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par le Directeur de l'Ecole.

Le Conseil de perfectionnement se réunit une fois par an, sur convocation de son Président, et à chaque fois que de besoin.

Les membres du Conseil de perfectionnement sont nommés par arrêté, du Ministre chargé de la Marine marchande sur proposition des organismes ou départements ministériels concernés.

Art. 7. - Le Conseil des professeurs

Il est placé sous la Présidence du Chef de l'établissement.

Le Directeur des Etudes, les professeurs titulaires, les agents vacataires ou décisionnaires en sont membres de droit.

Le Conseil des professeurs se réunit en dehors des heures de classe.

Les réunions sont convoquées par le Président au moins une semaine à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Des réunions extraordinaires ont lieu lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du Président.

Le Conseil des professeurs émet des avis sur les modifications à apporter dans les programmes d'enseignement et sur l'application des circulaires et des instructions ministérielles.

Il donne son avis sur les manuels et matériels à adopter pour chaque branche d'enseignement ainsi que sur la documentation à mettre à la disposition des professeurs.

Le Chef de l'établissement présente, au Conseil de perfectionnement, les propositions et recommandations qui ont été émises par le Conseil des professeurs.

Art. 8. - Le Conseil de classe

Le Conseil de classe est chargé, à la fin de chaque semestre, d'examiner les résultats scolaires, d'arrêter la liste de classement des élèves et de proposer des sanctions.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, lorsque les circonstances l'exigent.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef de l'établissement et comprend l'ensemble du personnel enseignant de la classe.

Art. 9. - Le Conseil de discipline

Le Conseil de discipline étudie les cas d'élèves ayant un comportement ou des résultats jugés inadmissibles et propose des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Le Conseil de discipline est présidé par le Chef de l'établissement. Il comprend :

- le Directeur des Etudes ;
- trois représentants du personnel enseignant ;
- le Surveillant général ;
- l'Intendant ;
- deux représentants des parents d'élèves ;
- deux représentants des anciens élèves ;
- deux représentants des élèves ;

Il se réunit, chaque fois que de besoin, en dehors des heures de classe.

Il délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une réunion est convoquée dans les huit jours suivants la première. Dans ce cas, le Conseil de discipline délibère valablement quelque que soit le nombre de membres présents.

Après audition de l'élève traduit devant lui, le Conseil de discipline peut prendre l'une des mesures suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire ne dépassant pas huit jours.

Ces sanctions sont prononcées par le Chef de l'établissement.

L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition du Conseil de discipline.

Art. 10. - Le Comité de Direction.

Il se réunit au moins deux fois dans le mois, pour discuter des problèmes administratifs, pédagogiques, financiers ou de toute autre nature, liés au fonctionnement quotidien de l'établissement.

Il est présidé par le Directeur de l'Ecole et comprend le Directeur des Etudes, le Surveillant général, l'intendant, les chefs de département, le chef du centre de Documentation et d'Information et le Responsable qualité.

Art. 11. - Le Comité de gestion.

Le Comité de gestion des fonds propres générés par l'Ecole est chargé d'en fixer les modalités de mobilisation et d'utilisation.

La composition et les attributions du Comité de gestion sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, d'une part et de la Marine marchande, d'autre part.

Art. 12. - La Direction.

Elle est assurée par un Directeur chargé de l'administration de l'établissement.

Le Directeur assure la direction morale et pédagogique de l'Ecole et la représente dans tous les actes relevant de sa compétence.

Il est assisté d'un secrétariat, d'un conseiller et d'un responsable qualité en vue d'une bonne gestion du système d'enseignement maritime.

Il est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A, sur proposition du Ministre chargé de la marine marchande.

Art. 13. - La Direction des Etudes.

Elle est assurée par un Directeur des Etudes qui assiste le Chef de l'établissement et, à ce titre, assure le fonctionnement pédagogique de l'Ecole.

Le Directeur des Etudes veille à l'application stricte des programmes et horaires d'enseignement et règle le service des examens. Il instruit les dossiers des élèves, s'assure de la répartition et de l'utilisation correcte du matériel didactique et de la bibliothèque de l'Ecole.

Il est coordonnateur des cellules de l'Ecole, chargées du suivi et de l'application des conventions maritimes internationales dans les programmes de formation.

Le Directeur des Etudes est placé sous l'autorité du Chef de l'établissement.

Il est choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A, diplômé de la marine marchande. Il doit avoir la formation et l'expérience professionnelle requises pour assurer la fonction.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition du Chef de l'établissement.

Art. 14. - La Surveillance générale.

Elle est assurée par un Surveillant général qui veille au respect de la discipline, conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Le Surveillant général délivre les certificats de scolarité, les bulletins de visite, les billets d'entrée aux cours et les relevés de notes des élèves.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition du Chef de l'établissement.

Art. 15. - L'Intendance.

Elle est assurée par un intendant.

L'Intendant est le payeur des bourses et des allocations scolaires. Il tient et met à jour tous les documents et pièces exigés en matière de comptabilité.

Il est responsable devant le Chef de l'établissement, de la gestion financière et matérielle de l'Ecole.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Art. 16. - Le Centre de Documentation et d'Information.

Le Centre de Documentation et d'Information abrite la documentation de l'Ecole, les outils bureautiques, les équipements informatiques et/ou d'impression.

Le Chef du Centre de Documentation et d'Information contrôle la gestion des prêts documentaires et planifie les activités de son département.

Il doit disposer d'une bonne expérience professionnelle dans le domaine de la gestion documentaire, de l'organisation et de la gestion d'une bibliothèque scolaire. Il doit maîtriser l'organisation et les orientations de la Formation maritime, les textes réglementaires nationaux relatifs à la Formation technique et professionnelle, l'organisation administrative d'une école publique, les procédures administratives d'instruction d'un dossier d'orientation, de réorientation, d'attribution de bourses et d'aides scolaires ainsi que les procédures d'acquisition et d'actualisation d'un fond documentaire.

Titulaire d'un diplôme d'études supérieures en Documentation et maîtrisant parfaitement l'outil informatique, le Chef de Centre de Documentation et d'Information est recruté parmi les sortants d'une école formant des bibliothécaires, archivistes et documentalistes.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition du Chef de l'établissement.

Art. 17. - Les départements.

L'ENFM comprend trois départements : Pont Commerce, Pont Pêche, Machine, à la tête desquels sont nommés des chefs de département.

Les chefs de département assistent le Directeur des Etudes dans toutes ses activités pédagogiques et constituent un relais avec leurs collègues enseignants.

Ils contrôlent le bon déroulement et la régularité de enseignements, vérifient la bonne tenue des cahiers de textes et travaillent en étroite collaboration avec les responsables des ateliers, salles et laboratoires.

Ils sont choisis, chaque année, parmi le corps enseignant, sur proposition du Directeur des Etudes.

Art. 18. - Le Service des stages, visites et excursions

Placé sous l'autorité directe du Directeur des Etudes, ce service gère la programmation des classes de mer, des stages, ainsi que des sorties, excursions et visites à caractère pédagogique.

Le service est dirigé par un coordonnateur nommé par le Chef de l'établissement, sur proposition du Directeur des Etudes.

Chapitre III. - *Recrutement.*

Art. 19. - Les élèves de l'Ecole nationale de Formation maritime sont recrutés par voie de concours direct pour le cycle initial, au niveau Diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, au niveau Baccalauréat des séries scientifiques et techniques, ou par voie de sélection, tests, pour le cycle de perfectionnement et de promotion sociale.

Les conditions d'accès, la durée des formations, les brevets et prérogatives des marins sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Les critères de sélection pour tous les cycles sont fixés par un jury nommé à cet effet.

Art. 20. - Le Dossier de candidature comprend :

A. - Cycle initial :

- une demande manuscrite soulignant la motivation du candidat ;
- un extrait de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;
- un certificat médical attestant l'aptitude du candidat à la profession de marin, établi par le médecin des gens de mer ;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat ;

B. - Cycle de perfectionnement et de promotion sociale

- une demande manuscrite soulignant la motivation du candidat ;
- une fiche de demande d'inscription ;
- un relevé de temps de navigation délivré par la Direction de la Marine marchande ;

- une copie certifiée conforme des brevets ou titres obtenus ;

- un certificat de visite médicale délivré par le Médecin des gens de mer.

Art. 21. - La date des épreuves et le nombre de places offertes sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Marine marchande, d'une part de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, d'une part.

Art. 22. - Un jury chargé de la correction des épreuves et du bon déroulement des concours d'entrée, est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Les conditions d'âge pour le recrutement par voie de concours pour le cycle initial sont fixées comme suit :

- pour le concours ouvert aux candidats titulaires du BFEM : 16 à 21 ans au 31 décembre de l'année du concours.

- pour le concours ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat technique : 16 à 25 ans au 31 décembre de l'année du concours.

Les demandes de dérogation d'âge sont soumises à l'appréciation du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 23. - L'admission définitive à l'Ecole est prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle au vu du procès verbal du jury des concours d'entrée et du certificat d'aptitude physique établi par le médecin des gens de mer.

Art. 24. - Le suivi médical des élèves est effectué par l'inspection médicale compétente

Art. 25. - Les élèves étrangers peuvent être admis à l'Ecole, par voie d'accords entre les Gouvernements du Sénégal et de leurs pays respectifs.

Chapitre IV. - *Scolarité.*

Art. 26. - La durée de la scolarité pour les différentes formations est indiquée en annexe au présent décret.

La formation comprend un enseignement général et un enseignement technique, sous forme de cours théoriques, de travaux pratiques et de stages.

Les travaux pratiques se font principalement en atelier et à bord du navire-école.

Art. 27. - A la fin de chaque année d'études, les résultats obtenus par les élèves sont soumis au Conseil de classe qui propose au Directeur :

- pour les élèves dont la moyenne annuelle est supérieure ou égale à 10/20, l'admission en classe supérieure en tenant compte des dispositions contenues en annexe ;

- pour les élèves dont la moyenne annuelle est inférieure à 10/20, mais supérieure à 07/20 et après examen du livret scolaire, soit le passage en classe supérieure, soit le redoublement, soit en vue du passage en classe supérieure, un examen de contrôle dans les matières où l'élève n'a pas obtenu la moyenne ;

- pour les élèves dont la moyenne annuelle est inférieure ou égale à 07/20, l'exclusion de l'établissement.

Dans tous les cas, le redoublement ne peut être autorisé qu'une seule fois au cours de la scolarité.

Art. 28. - En fin de scolarité, un examen de fin d'études est organisé en vue de la délivrance des diplômes.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle détermine les épreuves, les coefficients, les durées et les notes éliminatoires, ainsi que l'organisation du jury chargé de la correction et du bon déroulement des épreuves.

Une session de remplacement peut être organisée pour les élèves recalés, sur décision du jury.

Les candidatures libres pour l'examen de fin d'études sont soumises à l'appréciation du Ministre chargé de la Marine marchande.

Les conditions et modalités de délivrance des diplômes ou brevets sont indiquées en annexe au présent décret.

Les diplômes de fin d'études sont signés conjointement par le Ministre chargé de la Marine marchande et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Chapitre V. - *Allocations scolaires et gestion des absences.*

Art. 29. - Les élèves bacheliers ayant réussi au concours d'entrée perçoivent une allocation mensuelle au taux fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 30. - Les élèves des sections préparant le Brevet d'Etudes professionnelles maritimes polyvalent ou tout autre diplôme et recrutés par voie de concours pour la formation initiale perçoivent une bourse scolaire annuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 31. - L'allocation scolaire des élèves bacheliers est réduite du 1/25^{ème} par journée d'absence non justifiée ou non autorisée par le Chef de l'établissement ou le capitaine d'armement, pendant la période de stage dans le milieu professionnel. Quatre retards non justifiés dans le mois sont assimilés à une journée d'absence.

Art. 32. - L'élève dont l'absence sans justification atteinte dix jours consécutifs ou non, dans le courant d'une année scolaire, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil de discipline.

Chapitre VI. - *Dispositions finales.*

Art. 33. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 89-1504 du 12 décembre 1989 relatives à l'organisation de l'Ecole nationale de Formation maritime.

Art. 34. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, le Ministre de l'Enseignement secondaire des Centres universitaires régionaux et des Universités et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTERE DE LA SANTE
DE LA PREVENTION
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

**DECRET n° 2009-521 du 4 juin 2009,
relatif à la Carte sanitaire.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Plan National de Développement Sanitaire (2009- 2018) s'inscrit dans la perspective d'une contribution significative du secteur de la santé à l'atteinte des objectifs du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté et des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Il est l'élément de base du système de planification du secteur de la santé qui comprend aussi un plan stratégique décennal (PNDS), un plan triennal glissant (CDSMT), les plans de travail annuels (PIA).

En plus de ces cadres de planification, d'autres instruments sont venus renforcer l'effort de rationalisation des activités sanitaires et de l'utilisation des ressources. On peut citer à cet égard les paquets de service définis dans le domaine de la santé de la mère de l'enfant et du nouveau-né, dans le domaine du SIDA, du paludisme etc. Deux autres instruments ont joué des rôles importants : il s'agit du budget fonctionnel pour permettre aux services d'aller au-delà de la budgétisation classique (basé sur des chapitres, des articles, des lignes budgétaires du Ministère des finances) et la carte sanitaire qui doit consacrer l'effort de maîtrise des constructions des différentes catégories d'établissement sanitaires. Les objectifs de la carte sanitaire sont de :

- prévoir, encadrer et susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins au niveau de chaque région du pays ;
- développer la concertation entre les différents acteurs et secteurs de l'offre de soins ;
- apporter une réponse adaptée aux besoins de la population pour les cinq prochaines années ;
- offrir un cadre de référence formel aux différents mécanismes de planification et de régulation de l'offre de soins ;
- renforcer l'intégration des soins.

La carte sanitaire de 2005 a eu le mérite d'amorcer un processus mais elle présente de nombreuses lacunes en termes de contenus et en termes d'utilisation possible. En particulier, les créations d'infrastructures ne sont pas clairement identifiées pour tous les types d'établissements et pour tous les niveaux du système de soins. De même, il a été noté une absence totale d'indications pour rationaliser la mise en place des équipements lourds de santé sur le territoire national. Enfin, son approbation par un arrêté limite totalement son opposabilité aux autres acteurs de la santé.

Quant à la carte sanitaire 2008, approuvée par le présent décret, il essaie de combler les lacunes de la précédente. Ainsi, elle présente l'avantage d'être plus précise sur les infrastructures à place, la taille des établissements de santé, les ressources humaines à mettre en place et les équipements lourds secteur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu le décret n° 2008- 1025 du 10 septembre 2008 fixant le ressort territorial et le chef lieu des régions, départements et arrondissements ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2009- 459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique

DECRETE :

Article premier. – La carte sanitaire a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins, en vue de satisfaire, de manière optimale, les besoins de santé.

Art. 2. – La carte sanitaire détermine de façon globale, sans distinction entre le secteur public et le secteur privé, la nature ainsi que la localisation des structures, des équipements et des ressources humaines nécessaires à la prise en charge des patients.

Art. 3. – La carte sanitaire est établie :

- d'une part suivant une approche participative impliquant les locaux, les autorités et services déconcentrés ainsi que les techniciens du Ministère en charge de la Santé ;
- et d'une part sur la base d'une mesure des besoins de la population et de leur évolution, compte tenu des données démographiques et épidémiologiques et des progrès des techniques médicales, après une analyse quantitative et qualitative de l'offre de soins existante.

Art. 4. – La carte sanitaire est actualisée au moins tous les ans 5 ans.

Art. 5. – La carte sanitaire s'insère dans le découpage administratif et s'articule avec les zones de couverture sanitaire correspondant aux trois niveaux du système de soins que sont le district sanitaire, la région médicale et le niveau national.

Art. 6. – Le district sanitaire comprend un centre de santé de référence, établissement public de santé hospitalier (EPS) de niveau I, ou un hôpital de district, des centres de santé secondaires, des postes de santé, avec ou sans maternité, et d'autres types de structures sanitaires situées dans le ressort territorial des collectivités locales d'implantation.

Art. 7. – Les normes d'implantation des postes et des centres de santé, selon le nombre d'habitants, ajustées en fonction de critères relatifs à l'incidence de la pauvreté, à la position géostratégique, au ratio des centres de santé, au ratio des postes de santé, ainsi que la densité de la population, sont établies, sont établies comme indiqué au tableau joint en annexe I au présent décret.

Art. 8. – Un établissement public de santé hospitalier de niveau 3 (EPS3), dénommé centre hospitalier national, dispose de capacités d'hospitalisation en médecine et spécialités médicales, chirurgie et spécialités chirurgicales, avec des normes similaires à celles des Etablissements public de Santé hospitalier de niveau 2 (EPS2) prenant en compte les missions d'enseignement et de recherche conformément au cahier des charges, approuvé par décret.

Art. 9. – La région médicale dispose d'au moins un établissement public de santé hospitalier de niveau 2, dénommé centre hospitalier régional, dont les capacités sont fixées en médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique et pédiatrie, conformément au cahier des charges, approuvé par décret.

Art. 10. – Le centre de santé de référence, un Etablissement public de santé hospitalier de niveau 1 (EPS1) ou un hôpital de district ou de département, dispose de capacités d'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynéco-obstétrique et assure les disciplines de soins suivantes :

- médecine générale ;
- chirurgie générale ;
- gynécologie obstétrique ;
- chirurgie et radiologie dentaire ;
- urgences médicales et chirurgicale.

Art. 11. – Le centre de santé secondaire dispose de capacités d'hospitalisation en médecine générale et en maternité et assure les disciplines de soins ci-après :

- médecine générale ;
- urgences médicales et soins intensifs ;
- accouchements simples et compliqués ;
- examens de radiographie ;
- examens de laboratoire courants.

Art. 12. – Le poste de santé complet est composé d'un dispensaire et d'une maternité.

Art. 13. – Le personnel, les équipements ainsi que l'organisation des activités et des unités prévues dans la carte sanitaire sont déterminés par un cahier des charges approuvé par décret.

Art. 14. – Les normes en Catégories Socioprofessionnelles (CSP) sont fixées comme indiqué aux tableaux joints en annexe 2, 3, et 4 au présent décret.

Art. 15. – Les besoins en structures sanitaires d'ici 2013 sont fixés comme indiqué aux tableaux joints en annexe 5, 6 et 7 au présent décret.

Art. 16. – Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Art. 17. – Le Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, ainsi que ses annexes, au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

ANNEXES DU DECRET RELATIF A LA CARTE SANITAIRE

ANNEXE 1. – Normes d'implantation des postes et des centres de santé selon le nombre d'habitants

Régions	Poste de santé urbain	Poste de santé rural	Centre de santé
Dakar	7752	3876	123.967
Diourbel	7463	3731	111.940
Fatick	7246	3623	108.696
Kaolack	7576	3788	113.636
Kaffrine	7299	3650	109.489
Louga	8000	4000	120.000
Matam	8197	4098	122.951
Saint-Louis	8547	4274	128.205
Tambacounda	7692	3846	115.385
Kédougou	7692	3846	119.048
Thiès	8264	4132	123.967
Ziguinchor	7864	3937	118.110
Kolda	7299	3650	109.489
Sedhiou	7092	3546	106.383

ANNEXE 2. Norme en ressources humaines dans les Centres de Santé Primaire (CSP), dans Les Centres de Santé Secondaires (CSS), dans les Centres de Santé de Référence (CSR), dans l'hôpital de district, et dans les EPS2.

CSP CSS	Norme	CSP. CSR	Norme	CSP hôpital district	Norme	CSP EPS2	Norme
Médecin	1	Médecin	1	Pédiatrie	1	Radiologue	1
Préparateur en pharmacie	1	Chirurgien généraliste	1	Médecine	2	Chirurgien généraliste	1
Technicien supérieur de santé	1	Chirurgien dentiste	1	Chirurgien généraliste	1	Chirurgien dentiste	1
Technicien supérieur en odontologie	1	Pharmacien	1	Chirurgien dentiste	1	Médecin anesthésiste / réanimation	2
Technicien supérieur d'assainissement	1	Préparateur en pharmacie	1	Pharmacie biologiste	1	Médecin généraliste	2
Technicien de maintenance	1	Technicien supérieur de santé	2	Pharmacie Officine	1	Pédiatre	2
Infirmier d'Etat	7	Technicien supérieur anesthésiste	1	Préparateur en pharmacie	1	Gynéco obstétricien	2
Assistant social	1	Technicien supérieur en odontologie	1	Technicien supérieur de santé	4	Pharmacie	1
Agent d'hygiène	3	Techniciens d'assainissement	1	Technicien supérieur anesthésiste	2	Comptable	1
Sage femme d'Etat	3	Techniciens de Maintenance	1	Technicien supérieur en imagerie médicale	1	Comptable matières	1
Secrétaire	1	Infirmier d'Etat	10	Technicien supérieur en odontologie	1	Ingénieur biologiste	1
Chauffeur	1	Aide Infirmier	7	Technicien supérieur en Labo/Biologie	1	Sage femme d'Etat	10
Garçon/Fille de salle	3	Sous-officier d'hygiène	1	Techniciens d'assainissement	1	Technicien supérieur de santé (sans maîtrise des SI)	2
Manœuvre /Jardinier	1	Agent d'hygiène	3	Techniciens de Maintenance	1	Technicien supérieur de santé (avec maîtrise des SI)	1
Gardien	1	Gestionnaire comptable	1	Infirmier d'Etat	14	Technicien supérieur en anesthésie /réanimation	6
		Comptable matière	1	Aide Infirmier	10	Technicien supérieur en imagerie médicale	2
		Sage femme d'Etat	5	Sous-officier d'hygiène	1	Kénésithérapie	1
		Assistant Social	1	Agent d'hygiène	4	Technicien supérieur en Labo-Biologie	1
		Aide Social	1	Gestionnaire comptable	1	Technicien supérieur en odontologie	1
		Instrumentaliste	1	Comptable matière	1	Technicien supérieur en ophtalmologie	2
		Secrétaire	1	Sage femme d'Etat	7	Technicien maintenance	2
		Chauffeur	1	Assistant Social	2	Assistant SRH	1
		Garçon/fille de salle	5	Aide Social	1	Infirmier d'Etat	38
		Manœuvre/Jardinier	1	Instrumentaliste	1	Aide infirmier	40
		Gardien	1	Cuisinier	1	Assistant social	1

CSP CSS	Norme	CSP, CSR	Norme	CSP hôpital district	Norme	CSP EPS2	Norme
				Secrétaire	2	Aide social	1
				Chauffeur	2	Auxiliaire d'hygiène	2
				Garçon/fille de salle	7	Archivistes/documenta.	1
				Manoeuvre/Jardinier	1	Agent des finances	2
				Gardien	1	Agent de facturation	1
						Agent de recouvrement	1
						Cuisinier	3
						Aide cuisinier	3
						Instrumentaliste	3
						Intendant/Agent écono.	1
						Secrétaire	8
						Serveur	3
						Standardiste	2
						Chauffeur	4
						Gardien	2
						Buandier	2
						Planton	1
						Jardinier/Manoeuvre	10
						Plombier	2
						Electricien	2

ANNEXE 3. - Norme en personnel des poste de santé

CSP des poste de santé	Norme
Infirmier	1
Sage femme	1
Assistant infirmier	1

ANNEXE 4. - Norme en personnels des Equipes Cadre de District et Equipe Cadre de Région

ECR ET ECD	Normes
Médecin	2
Assistant Social	1
Sage femme	1
Technicien supérieur de Santé	3
Cadre de gestion	1
Planificateur sanitaire	1
Chef de brigade d'hygiène	1

ANNEXE 5. - Besoin en Postes de santé en 2013

Régions médicales	Distriets sanitaires	Gap en 2008	Prévisions (2008-2013)	Besoin total en PS (Gap + prévisions)
DAKAR	Distriet Nord	35	6	41
	Distriet Sud	26	3	29
	Distriet Centre	35	4	39
	Distriet Ouest	11	3	14
	Distriet Guédiawaye	28	5	33
	Distriet Pikine	59	9	68
	Distriet Mbao	25	5	30
	Distriet Rufisque	15	5	20
DIOURBEL	Distriet Diourbel	27	1	28
	Distriet Bambey	25	3	28
	Distriet Mbacké	24	13	37
	Distriet Touba	97	35	132
FATICK	Distriet Fatick	25	3	28
	Distriet Dioffior	4	1	5
	Distriet Passy	15	3	18
	Distriet Foundiougne	3	0	3
	Distriet Sokone	18	4	22
	Distriet Gossas	15	3	18
KAOLACK	Distriet Guinguineo	4	1	5
	Distriet Ndoffane	20	1	21
	Distriet Kaolack	35	4	39
	Distriet Nioro	51	8	59
KAFFRINE	Distriet Malem Hoddar	25	3	28
	Distriet Kaffrine	34	4	38
	Distriet Koungueul	17	3	20
	Distriet Birkilane	1	1	2
LOUGA	Distriet Louga	39	8	47
	Distriet Linguère	16	3	19
	Distriet Dahra	18	5	23
	Distriet Kébémér	18	2	20
	Distriet Darou Mousty	8	1	9
MATAM	Distriet Matam	29	9	38
	Distriet Kanel	20	12	32
	Distriet Ranérou	5	3	8

ANNEXE 5. - Besoin en postes de santé en 2013

Régions médicales	Distriets sanitaires	Gap en 2008	Prévisions (2008-2013)	Besoin total en PS (Gap + prévisions)
SAINT-LOUIS	Distriet Saint-Louis	33	4	37
	Distriet Dagana	6	0	6
	Distriet Richard Toll	9	6	15
	Distriet Podor	14	10	24
	Distriet Peté	9	8	17
TAMBACOUNDA	Distriet Tambacounda	30	6	36
	Distriet Koumpentoum	19	5	24
	Distriet Makacoulibanta	13	3	16
	Distriet Bakel	1	5	6
	Distriet Goudiry	8	2	10
	Distriet Diankhémakham	5	1	6
	Distriet Kidira	6	2	8
KEDOUGOU	Distriet Kédougou	10	2	12
	Distriet Saraya	1	1	2
	Distriet Salémata	-3	1	-2
THIES	Distriet Thiès	35	6	41
	Distriet Pout	6	1	7
	Distriet Khombole	8	3	11
	Distriet Tivaouane	20	1	21
	Distriet Mékhé	12	0	12
	Distriet Mbour	31	9	40
	Distriet Joal - Fadiouth	7	2	9
	Distriet Popenguine	-1	1	0
	Distriet Thiadiaye	21	5	26
ZIGUINCHOR	Distriet Ziguinchor	10	2	12
	Distriet Oussouye	-6	0	-6
	Distriet Bignona	-2	2	0
	Distriet Diouloulou	-3	1	-2
	Distriet Thion-Essyl	-1	0	-1
KOLDA	Distriet Kolda	63	11	74
	Distriet Vélingara	40	6	46
	Distriet Médina Yoro Foulah	-3	1	-2
SEDHIOU	Distriet Sédhiou	37	5	42
	Distriet Goudomp	30	4	34
	Distriet Bounkiling	1	0	1
TOTAL		1312	290	1612

ANNEXE 6. - Besoin en Centres de santé en 2013.

Régions médicales	Distriets sanitaires	Etat des lieux (en 2008)	Gap en 2008 et prévisions
DAKAR	District Nord	5	
	District Sud	3	
	District Centre	4	
	District Ouest	2	
	District Guédiawaye	2	
	District Pikine	1	5
	District Mbao	1	2
	District Rufisque	1	3
DIOURBEL	District Diourbel	1	1
	District Bambey	1	1
	District Mbacké	1	2
	District Touba	3	5
FATICK	District Fatick	1	1
	District Diouffior	1	
	District Passy**1	1	
	District Foundiougne	1	
	District Sokone	1	1
	District Gossas	1	
KAOLACK	District Guinguineo	1	
	District Ndoffane	1	
	District Kaolack	1	1
	District Nioro	1	1
KAFFRINE	District Malem Hodar**	1	0
	District Kaffrine	1	
	District Koungueul	1	
	District Birkilane**	0	1
LOUGA	District Louga	1	2
	District Linguère	1	
	District Dahra	1	
	District Kébémér	1	
	District Darou Mousty	1	1
MATAM	District Matam	1	1
	District Kanel*2	1	1
	District Ranérou*	1	1

1 ** Pas de centre de santé

ANNEXE 6. - Besoin en Centres de santé en 2013.

Régions médicales	Distriets sanitaires	Etat des lieux (en 2008)	Gap en 2008 et prévisions
SAINT-LOUIS	District Saint-Louis	1	1
	District Dagana	1	1
	District Richard Toll	1	1
	District Podor	1	1
	District Pété**	1	1
TAMBACOUNDA	District Tambacounda	1	
	District Koumpentoum*	1	
	District Makacoulibanta**	1	
	District Bakel	1	
	District Goudiry	1	
	District Diankhemakham**	1	
	District Kidira*	1	
KEDOUGOU	District Kédougou	1	
	District Saraya**	1	
	District Salémata**	0	1
THIES	District Thiès	1	2
	District Pout**	1	
	District Khombole	1	
	District Tivaouane	1	
	District Mékbé	1	
	District Mbour	1	2
	District Joal - Faddiouth	1	
	District Popenguine	1	
	District Thiadiaye	1	
ZIGUINCHOR	District Ziguinchor	1	1
	District Oussouye	1	
	District Bignona	1	
	District Diouloulou	1	
	District Thion-Essyl	1	
KOLDA	District Kolda	1	2
	District Vélingara*3	1	1
	District Médina Yoro Foulah	0	1
SEDHIOU	District Sédhiou	1	1
	District Goudomp*	1	
	District Bounkiling**	0	1
TOTAL		78	47

2 * En construction

ANNEXE 7. - Besoin en Hôpitaux en 2013

Régions médicales	Gap en 2008	Prévisions d'ici 2013	Total EPS construire
Dakar	0	1	1
Diourbel	2	1	3
Fatick	1	0	1
Kaffrine	1	1	2
Kaolack	1	1	2
Kédougou	1	0	1
Kolda	1	0	1
Louga	1	1	2
Matam	1	0	1
Saint-Louis	1	0	1
Sédhiou	1	0	1
Tambacounada	0	0	0
Thiès	3	0	3
Ziguinchor	0	0	0
TOTAL	14	5	19

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 20.572-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 1.072-DP. 2-2

Etude de M^e Mbaye Dieng *et associés*
127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure
1^{er} étage BP 11583 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.232-DG sis à la Sicap Amitié II appartenant au sieur Ibrahima Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor
& Jean-Paul Sarr *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11.755-DG propriété de M. Pierre Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké
notaires associés

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.983-DG appartenant à M. Mohamed Madiou Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.204-B. appartenant à M. Moustapha Diouf. 2-2

Etude de M^e Guedel Ndiaye & associés
73, bis rue Amadou Assane Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.139-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, propriété de la SCI CRF. 2-2

SCPA Faye & Diallo
40, Avenue Melick Sy
« Résidence La Linguère » 1^{er} étage n° 18 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.224-de Grand Dakar (ex 25.965-DG), en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, portant sur un terrain bâti de 160 m² situé à Dakar Sicap rue 10 lot n° 99 appartenant à la dame Arame Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.597-DG en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à MM. Georges Marcel Riot et André Louis Edmond Dandois. 2-2